N° 682

31 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-116 du 20 mars 2024 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) au titre de l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** une subvention de **1 758 446 € (un million sept cent cinquante-huit mille quatre cent quarante-six euros)** soit 209 838 425 XPF (deux cent neuf millions huit cent trente-huit mille quatre cent vingt-cinq francs XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP)** à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **1 743 148 € (un million sept cent quarante-trois mille cent quarante-huit euros)** soit 208 012 888 XPF (deux cent huit millions douze mille huit cent quatre-vingt-huit francs XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; TIERS : 1100005809**

Article 4 : Les arrêtés N°2024-87 du 29 février 2024 et N°2024-104 du 08 mars 2024 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le directeur des services du Cabinet, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-117 du 20 mars 2024 fixant le plafond du montant de la rémunération brute globale ouvrant droit à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 45 de l'arrêté n°2023-769 du 24 novembre 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-769 du 24 novembre 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Le plafond du montant de la rémunération brute globale ouvrant droit à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 45 de l'arrêté n°2023-769 susvisé est fixé à 421 700 XPF.

Article 2

Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-118 du 21 mars 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT1 sur le village de Utufua – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;

Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;

Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu La demande en date du 25 mars 2024 de la société Terrascope demandant le report de la neutralisation de la RT1, sur le village de Utufua, district de Mua, afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de RT1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des poids lourds sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°1 entre la Route Territoriale n°62 et la Route Territoriale n°63, village de Utufua, pour une journée entre 8 et 18 heures le mardi 9 avril 2024. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1[er] prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-119 du 22 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et secours de Wallis et Futuna », au titre de la Stratégie Numérique N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1[er] juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu le courrier n° 296/PREFET/SCOPPD/2021 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 19 août 2021

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » une subvention de **176 610 XPF soit 1 479.99 €** pour l'acquisition d'équipement informatique pour le service d'incendie et de secours du Territoire inscrit dans le cadre de la programmation de la stratégie numérique.

Article 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Le Service d'Incendie et de Secours s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet et à

transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe.

Article 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget principal, Exercice 2024 sur la ligne de crédit 25904.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-120 du 27 mars 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-85 du 28 février 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er mars 2024 ;
Considérant le projet de structure de prix des carburants transmis par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 mars 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,20	194,40	162,80	206,20
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**204,70**	**209,90**	**162,80**	**217,20**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-85 du 28 février 2024, est applicable à compter du **1er avril 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-121 du 27 mars 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît GOSSET Directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-122 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2024-90 du 29 février 2024 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2017 relatif aux correspondants de l'action sociale
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-90 du 29 février 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna
Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2019 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er: Il est créé, à l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

<u>TITRE I : L'assemblée plénière</u>

<u>CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière</u>

Article 2 : La commission locale d'action sociale comprend cinq membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

Chaque membre titulaire désigné par une organisation syndicale a un suppléant qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner pour les représenter :
- des agents remplissant les conditions requises pour être électeurs au Comité Social de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
- des membres pensionnés.

Article 3 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le territoire de référence, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel sans distinction, est déterminé par la commission nationale d'action sociale.

Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, tous les agents pris en charge pour leur gestion, affectés et rémunérés par le ministère de l'intérieur bénéficient de l'action sociale qu'il met en œuvre, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être appliquées contractuellement ou par une convention de gestion.

Article 4 :

I - La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour le comité social d'administration.

Les résultats sont issus soit directement de l'élection pour le comité social d'administration créé au niveau local, soit du dépouillement à ce niveau de l'élection à un comité social d'administration de périmètre plus large, ou interministériel, ou d'un autre ministère dans lequel des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer bénéficiaires de la commission locale d'action sociale sont affectés. Ces résultats peuvent être

additionnés pour composer la commission locale d'action sociale.

II – Pour l'application du I, il est procédé successivement :

1.- à une répartition des sièges entre chacune des listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des suffrages qu'elles ont recueillis ;

2.- à une répartition des sièges entre les organisations syndicales partenaires au sein d'une liste commune conformément aux dispositions de leur convention, lorsque celle-ci existe. A défaut d'indication, la répartition des suffrages recueillis se fait à part égale entre elles.

Dans l'hypothèse où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui dispose du plus grand nombre de voix. S'il y a égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 5 : Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du représentant de l'État portant répartition des sièges.

S'il apparaît qu'une organisation syndicale n'est pas en mesure de transmettre la liste, entière ou partielle, de ses représentants dans ce délai, cela n'interrompt pas la procédure de renouvellement de la commission.

Dans les six mois qui suivent la publication des résultats aux scrutins du comité social des îles Wallis -et-Futuna, un arrêté fixe la nouvelle composition locale d'action sociale.

Article 6 : La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue dans les conditions suivantes :

a) à l'issue de chaque élection portant renouvellement général des représentants des personnels au comité social d'administration pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales ;

b) en cas de modification de la composition du comité social qui interviendrait entre deux renouvellements généraux consécutivement à un changement de périmètre ou à une réorganisation de services et qui affecterait la composition de la commission locale d'action sociale. A défaut de résultats issus de nouvelles élections, les résultats obtenus lors des élections de la mandature en cours peuvent être utilisés pour la recomposition de la commission locale d'action sociale.

Article 7 : Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le Préfet ou son représentant, le Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
- le chef des services du cabinet du Préfet ou son représentant son adjoint
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant, la cheffe du bureau Etat
- un assistant social du service de l'Inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant

Sont membres à titre consultatif :
- le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ;
- l'adjointe au Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
- la cheffe du service des finances.

Article 8 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

La durée de ce mandat est réduite ou prorogée selon la date fixée par l'arrêté du premier ministre et du ministre chargé de la onction publique pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration, sous réserve des dispositions particulières applicables au vice-président et aux membres des groupes de travail.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège pour la durée du mandat restant à courir en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut pour la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.
Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État.

Article 9 : Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel dès lors que :
- il démissionne de son mandat ;
- il ne remplit plus les conditions de l'article 2, à l'exception des pensionnés ;
- il est frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'il n'ait été amnistié ou qu'il n'ait bénéficié d'une décision acceptant sa demande tendant à ce

qu’aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier ;
- il est frappé d’une des incapacités énoncées à l’article 6 du code électoral.

Il est également mis fin au mandat d’un représentant du personnel à la demande de l’organisation syndicale qui l’a désigné.

La fin du mandat prend effet à la date de transmission de l’arrêté du représentant de l’État fixant la nouvelle composition de la commission. Cet arrêté doit intervenir dans le délai maximal d’un mois suivant la réception de la demande écrite de l’organisation syndicale.

CHAPITRE II – Attributions de l’assemblée plénière

Article 10 : La commission locale d’action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d’un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d’action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 11 : La commission locale d’action sociale connaît notamment des questions relatives à :
- l’animation et l’exécution dans le Territoire des missions d’action sociale définies sur le plan national ;
- l’utilisation du budget déconcentré d’initiatives locales destiné à l’action sociale locale et l’élaboration du bilan annuel;
- l’initiative de contacts et d’échanges avec les services de l’action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l’action sociale et l’établissement annuel du bilan de son activité.

La commission débat de ces questions. Elle se prononce au moyen d’un avis rendu sur les questions ou projets qui lui sont soumis.

Article 12 : L’assemblée plénière de la commission locale d’action sociale examine et se prononce sur les rapports d’activité et le bilan financier des acteurs locaux d’action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le secrétariat de la commission locale d’action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d’action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement de l’assemblée plénière

Article 13 : La première réunion de la commission locale d’action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l’arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l’élection du vice-président puis à l’élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14 : Le Préfet, ou son représentant le Secrétaire Général, préside de droit la commission locale d’action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d’impulsion, d’orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l’intention des agents relevant de l’action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 15 : L’assemblée plénière de la commission locale d’action sociale ne peut se tenir que si plus de la moitié des représentants titulaires du personnel, ou leur suppléant siégeant comme titulaire, sont présents au moment de son ouverture. Lorsque le *quorum* n’est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans un délai de quinze jours, commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Seuls les représentant titulaires, ou leur suppléant siégeant comme titulaire, participent au vote. Celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Un membre titulaire quittant la séance peut donner délégation à un autre membre de la commission ayant voix délibérative pour voter en son nom si son suppléant n’est pas présent. Les membres suppléants qui n’exercent pas leur suppléance assistent aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

L’avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote s’est prononcé en ce sens. A défaut de majorité, l’avis est réputé avoir été donné.

Sous réserve de la préservation du secret du vote lors de l’élection du vice-président et du bureau, la séance peut se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d’urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

La séance n’est pas publique.

Article 16 : Le président est assisté d’un vice-président dans toutes ses missions. A cette fin, le vice-président bénéficie d’autorisations d’absence dans les conditions fixées par un arrêté.

Le mandat de vice-président est exclusif de tout autre au sein de la commission.

Article 17 : Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d’action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

A l'issue des élections professionnelles portant renouvellement général du comité social d'administration, le mandat du vice-président est prolongé de droit jusqu'à la date de l'arrêté fixant la nouvelle composition de la commission. Durant cette période, il poursuit ses missions et est consulté sur tout sujet qui s'y rapporte. Il bénéficie de son contingent d'autorisations d'absence.

Article 18 : Il est mis fin au mandat du vice-président à sa demande sur présentation de sa démission au président.

Il est également mis fin à son mandat dans les circonstances suivantes :

1) s'il perd sa qualité de membre de l'instance pour l'un des motifs énumérés à l'article 9 ;

2) si, en application du b) de l'article 6, la répartition des sièges de la commission entre les organisations syndicales est modifiée ;

3) si, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, il n'est pas désigné comme représentant titulaire par une autre organisation syndicale dans un délai d'un mois suivant la notification par le président du retrait de son mandat de membre de la commission.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président dans les deux mois au plus tard suivant la transmission du nouvel arrêté de composition de la commission. Dans ce cas, un membre titulaire du bureau peut se présenter à l'élection. S'il est élu, il est mis fin à son mandat de membre du bureau.

Article 19 : Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le service des ressources humaines.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 20 : L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 21 : L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Les convocations, l'ordre du jour, ainsi que les documents qui s'y rapportent, sont adressés par voie électronique aux membres de la commission locale d'action sociale.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants titulaires des personnels siégeant à la commission.

Article 22 : La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne ses représentants parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail. Le nombre maximal de membres d'un groupe de travail ne peut excéder les deux tiers du nombre de sièges composant la commission et doit inclure des représentants de toutes les organisations.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un animateur chargé de le représenter et d'animer ses travaux.

Le vice-président ou, à défaut, l'animateur désigné par les représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

A l'issue des élections professionnelles portant renouvellement du comité social d'administration, le mandat des membres du groupe de travail est prolongé de droit jusqu'à la date de l'arrêté fixant la composition de la nouvelle commission, afin de permettre la poursuite des travaux, dans la limite des sujets déjà en cours de traitement. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux réunions.

Article 23 : Le représentant de l'administration, co-animateur chargé du groupe de travail, à la demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :
- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres administrations ;
- des représentants d'association et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE II : Le bureau

CHAPITRE I – Organisation et attributions du bureau

Article 24 : Il est créé un bureau chargé de proposer et de suivre les travaux de la commission.

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations .

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE II – Composition du bureau

Article 25 : Les membres de droit du bureau sont :
- le Préfet, ou le Secrétaire Général,
- le vice-président,
- le chef des services du cabinet ou son représentant
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant

Trois binômes, constitués d'un titulaire et de son suppléant, élus solidairement par les membres titulaires autres que de droit représentent les organisations syndicales.

L'élection des binômes titulaires-suppléants est organisée dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 26 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans. Cette durée est adaptée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 8.

Il est mis fin au mandat d'un membre du bureau dans les conditions définies à l'article 18.

Les conditions de remplacement au sein du bureau sont les suivantes :
- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir ;

- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE III – Fonctionnement du bureau

Article 27 : Le bureau est présidé par le Préfet ou le Secrétaire Général.

Article 28 : Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le service des ressources humaines.

Un des représentants des personnels est désigné à chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 29 : Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres titulaires représentant le personnel.

Les réunions peuvent se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

Article 30 : L'assistant de service social et le médecin du travail peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III – La mise en œuvre locale de l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer

CHAPITRE I – L'action sociale départementale du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Article 31 : L'administration supérieure met en œuvre l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour ses personnels dans les îles Wallis-et-Futuna.

Relèvent notamment de sa compétence :
- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Article 32 : L'administration supérieure met en œuvre les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale. Il en organise les travaux, en assure le secrétariat, constitue les dossiers et bilans soumis à son examen et met en œuvre les décisions issues de ses travaux.

CHAPITRE II – Les corresponds de l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Article 33 : Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, direction générale des outre-mer, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

L'administration assure, en lien avec les chefs de services locaux, l'animation et la gestion de ce réseau au sein des services.

TITRE IV : Dispositions communes

Article 34 : Les séances de la commission, ainsi que l'ensemble de ses travaux peuvent se dérouler selon des modalités conjuguant le présentiel et le distanciel, en fonction des disponibilités de ses membres et de leurs choix. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

Article 35 : Les personnes participant aux travaux de la commission sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et des documents dont elles ont connaissance.

Article 36 : Les membres convoqués pour assister aux travaux de l'instance avec voix délibérative, ainsi que les experts, sont indemnisés pour les frais de déplacements et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État, à l'exclusion de toute autre indemnité du fait de leur participation.

TITRE V : Dispositions transitoires et finales

Article 37 : L'arrêté n° 2024-90 du 29 février 2024 est abrogé.

Article 38 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines de l'administration supérieure sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des Îles Wallis-et-Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-123 du 29 mars 2024 portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 - 66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale le :

- **Mercredi 27 mars 2024 : à 14 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-124 du 29 mars 2024 constatant la démission d'un membre du Conseil territorial et modifiant l'arrêté n° 2022-385 du 17 juin 2022 portant renouvellement des membres du Conseil territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 385 du 17 juin 2022 portant renouvellement des membres du Conseil territorial ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les lettres de démission de Monsieur Filipo MOEFANA en date du 12 septembre et 23 octobre 2023 ;
Sur proposition de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est constaté la démission de Monsieur Filipo MOEFANA de sa fonction de membre titulaire du Conseil territorial et son remplacement, à compter du 1er mars 2024, par sa suppléante Madame Falakika TAKASI ép. MUSULAMU domiciliée à Alo, Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-125 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2024-88 du 29 février 2024 portant composition et répartition des sièges de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-788 du 6 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur à l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-88 du 29 février 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-788 du 06 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2024-122 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-90 du 29 février 2024 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable rendu par la CNAS du 22 novembre 2023 ;
SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er
Les membres de droit de la commission locale d'action sociale de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna sont désignés ainsi :

* Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur ou son représentant, le Secrétaire Général
* Le Chef des Services du Cabinet du Préfet ou son représentant, son adjoint
* Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant, la cheffe du Bureau État
* Un assistant social ou son représentant.

Article 2
Les organisations représentatives des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

- 5 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le Territoire, sans distinction d'affectation :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur.	*3*	*3*
SACE-UATS-UNSA	*2*	*2*

Article 3 : l'arrêté n° 2024-88 du 29 février 2024 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Chef du service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-126 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2024-89 du 29 février 2024 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Action Sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'Administration Supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination de M. Thierry DOUSSET Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n°959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de Wallis-et-Futuna du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-06 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-122 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-90 du 29 février 2024 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-125 du 29 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-88 du 29 février 2024 portant composition et répartition des sièges de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles de Wallis et Futuna ;
Vu le courriel en date du 15 décembre 2023 de Mme la secrétaire de section du syndicat FO Ministère de l'intérieur-Préfecture de Wallis et Futuna portant désignation des représentants au sein du CLAS ;
Vu le courriel en date du 16 janvier 2024 de Monsieur le Secrétaire Général du SACE-UATS-UNSA portant désignation des représentants au sein du CLAS ;

ARRÊTE :

Article 1 : GÉNÉRALITÉS
La commission locale d'action social des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration Supérieure :
- Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, le président ou son représentant le Secrétaire Général des îles Wallis-et-Futuna ;
- Monsieur le chef des services du cabinet du Préfet ou son représentant son adjoint ;
- Monsieur le chef du service des ressources humaines ou son représentant, la cheffe du bureau État. ;
- un assistant social du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant.

Le Président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la Commission Locale d'Action Sociale.

b) Représentants du personnel :

- Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Locale d'Action Sociale des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

au titre de FO Ministère de l'Intérieur-Préfecture de Wallis et Futuna

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
VAISALA Amelia	BOTTARI Stéphane
MAILAGI Petelo Sanele	JESSOP Joao
VIRAMOUTTOU Jean-Louis	VAISALA Evelyne

au titre du SACE-UATS-UNSA

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
SIONE Jean-Philippe	TAUHALA Malia Pauahi
KULIKOVI Christine	KAKAHAU Anamalia

Article 3 :
Le mandat des membres de la commission locale d'action sociale susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2024-89 du 29 février est abrogé.

Article 5 - Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-323 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUPALA Helena Ahotolu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUPALA Helena Ahotolu, née le 04/11/1990 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages, le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-324 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LIKAFIA Fenio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIKAFIA Fenio, né le 06/01/1972 à Uvéa, son épouse, Mme. LEALOI Clotilde ép. LIKAFIA, née le 27/10/1967 à Nouméa, sa fille, Mlle. LIKAFIA Malia Seutu Fiafafine Heegaliai, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-325 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale au R.P JAUPITRE François.

Il est octroyé une aide forfaitaire au RP. JAUPITRE François, né le 22/11/1933 à ESCRIGNELLES 45, demeurant à Lano – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-326 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAKASIUOLA Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAKASIUOLA Soane, né le 21/02/1961 à Norsup, demeurant à Vaimalau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages, le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-327 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ELASETO Malia Manavakimotu ép. PERSAKSAK.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ELASETO Malia Manavakimotu ép. PERSAKSAK, née le 19/09/1978 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-328 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame INITIA Sione.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur INITIA Sione, né le 06/07/1959 à Wallis, son épouse, Mme. SELUI Malia Sesuine, née le 21/05/1961 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-329 du 21 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SAVEA Epifania Tahihahau ép. KOLIVAI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SAVEA Epifania Tahihahau ép.KOLIVAI, née le 05/01/1980 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna - pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à SB TRAVEL. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-330 du 21 mars 2024 modifiant la décision n° 161 du 07/02/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU, née le 26/08/1974 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à SB TRAVEL. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-331 du 21 mars 2024 modifiant la décision n° 1683 du 26/12/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA, née le 31/12/1995 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à SB TRAVEL. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-332 du 22 mars 2024 effectuant le versement du 2e acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier dans le cadre de l'activité de couture de Madame Malia Soane FOTUTATA.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier dans le cadre de l'activité de couture de Madame Malia Soane FOTUTATA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **402 112 F CFP** qui correspond à 1 148 890**× 35 %** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : BATIRAMA WALLIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-333 du 22 mars 2024 effectuant le versement du solde acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de sonorisation de Monsieur Petelo Sanele MAITUKU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de sonorisation de Monsieur Petelo Sanele MAITUKU domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **371 690 F CFP** qui correspond à 743 379**× 50 %** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MAITUKU PETELO SANELE TAMOLE FASIO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-335 du 25 mars 2024 effectuant le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention.

Le montant est de **1 750 000 F CFP** qui correspond à 5 000 000 x **35 %** et sera versé sur le compte ci'après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME LELEIVAI MALIA FALEAFE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-336 du 25 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MOTUHI Ghislaine** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Ozenne- Toulouse cedex7.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-337 du 25 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr KELETAONA Olrich** étudiant en **1ère année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme KELETAONA Thomas** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **65 000xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-338 du 25 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SAVEA Moana** étudiante en **2ème année de Licence LEA**

Anglais-Espagnol TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **80 300xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-339 du 25 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle PUAKAVASE Misaela** étudiante en **1ère année de BTS Gestion de la PME au Lycée Blaise Pascal,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **59 900xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-340 du 26 mars 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle MUFANA Kenza**, correspondante de l'élève boursière **MUFANA Marie-Paule**, scolarisée en 1 BP MFER (Métier du Froid et des Energies Renouvenables), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI Magenta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-341 du 26 mars 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TINILOA Ana**, correspondante de l'élève boursière **FELEU Monika**, scolarisée en T STMG Gestion et Finance, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeïwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC de Koutio en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-342 du 26 mars 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE Marie-Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Lolomai**, scolarisé en 1 BP OBM, en qualité de demi-pensionnaire, au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC Belle-Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-343 du 26 mars 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme MUSULAMU Lydie**, correspondante de l'élève boursière **MUSULAMU Leila**, scolarisée en 1ère G option NSI, en qualité de demi-pensionnaire, au Lycée Dick Ukeïwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-344 du 26 mars 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. KONGHOULEUX ou Melle KAUVAETUPU Malia Koleti**, correspondants de l'élève boursière **Saint-Marc Serayanne**, scolarisée en T CAP Electricité, en qualité de demi-pensionnaire, au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-345 du 26 mars 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. TAKASI Dieudonné, étudiant en 3ème année de Licence Informatique à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-346 du 26 mars 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle SAO Bernadette, étudiante en 2ème année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNC Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-347 du 27 mars 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle MAILAGI Malia Sanele, étudiante en 2ème année de BTS SAM au Lycée Saint Joseph de Cluny en Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Populaire Val de France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-348 du 27 mars 2024 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 2024-04 du 22 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 , l'ouverture d'un concours externe de rédacteur des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna au sein des services de la circonscription de Sigave.

LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023,portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n°602 du 11 août 2022, portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-713 du 20 septembre 2022, portant statut particulier de la stucture d'emploi des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vul'arrêté n°2023-408 du 4 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M.Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna, chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 nnnnportant détachement et affectation de Mme ROY

Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna nnnnensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Un concours externe est ouvert pour le recrutement d'un rédacteur des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna à la circonscription de Sigave à Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Emploi « Chef de service administratif – Secrétaire interprète » 1 poste.

Article 2 :

Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques ;
- les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être de nationalité française ;
- se trouver en position régulière au regard du code de service national ;
- être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau 4 (minimum baccalauréat) ;

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont indiquées sur le formulaire d'inscription.

Retrait et dépôt des dossiers d'inscription :

Le dossier d'inscription doit être retiré au secrétariat de la délégation de Futuna à partir **du lundi 01 avril 2024 à 08h00 (heure de Wallis et Futuna).**

Date limite du dépôt des dossiers complets d'inscription : **vendredi 03 mai 2024 à 12h00 (heure de Wallis et Futuna).**

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 :

Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a. Épreuve écrite d'admissibilité :

- Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des circonscriptions (durée : trois heures ; coefficient 1)

- Un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidats en culture générale, mathématiques et français (durée : une heure trente ; coefficient 1)

Date : Mardi 11 juin 2024 *(Lieu : Falé de ministre – Les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté listant les candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à la délégation de Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

b. Épreuve orale d'admission :

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, ses qualités d'analyse et de réflexion, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres de la structure d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Date : Lundi 24 juin 2024 *(Lieu : Falé de ministre – Les horaires seront précisés sur la convocation)*

Article 5 :

En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un ou plusieurs membres du jury.

Article 6 :

À l'issue des épreuves, le jury arrêtera la liste des candidats admis et classés par ordre de mérite. Le candidat le plus méritant sera recruté à compter du **lundi 01 juillet 2024** et une liste complémentaire de deux noms valable un an sera établie.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef de la circonscription de Sigave
Francis IZQUIERDO

ANNONCES LÉGALES

FAKAILO PELE FIAFAFINE (S.F.P.F)
SARL Utufua – Mua 98600
Wallis Capital de 1.000.000 Fcfp

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 24/03/2024 à 14h00, il a été décidé les modifications suivantes :

Dénomination :

SOCIETE FAKAILO PELE FIAFAFINE (S.F.P.F)

devient

FAKAILO & FILS (F&F)

Capital :

1.000.000 Fcfp

Devient

500.000 Fcfp

Nouvelle gérance :
- Monsieur FAKAILO Stephane né le 10/09/1985 à Mata-Utu Wallis
- Monsieur FAKAILO Apalahamo né le 17/03/1955 à Mata-Utu Wallis
- Monsieur FAKAILO Aloisio né le 02/02/1982 à Mata-Utu Wallis

Le reste demeure inchangé.
Pour avis, La Gérance

NOM : FIAKAIFONU
Prénom : Paulo
Date & Lieu de naissance : 29/11/2003 à Uvea
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien des climatiseurs**
Enseigne : **FIAKAIFONU Paulo**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FALEMAA
Prénom : Lolesio
Date & Lieu de naissance : 09/08/1981 à Uvea
Domicile : Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espace vert**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

INVITATION A CANDIDATURE
DISTRIBUTION DES MARQUES
Sur le territoire de WALLIS ET FUTUNA

La société Nutricia Nutrition Clinique S.A.S, entité du groupe Danone, est une société spécialisée dans la commercialisation des marques de laits infantiles et des produits d'alimentation infantile BLEDINA & LABORATOIRE GALLIA.

Dans le cadre de cette activité, Nutricia Nutrition Clinique S.A.S a décidé de lancer un processus de mise en concurrence transparente et non-discriminatoire, afin de désigner le ou les meilleur(e)s partenaire(s) qui seront à-même de soutenir le développement commercial des marques BLEDINA et LABORATOIRE GALLIA sur le territoire de WALLIS ET FUTUNA dans le cadre d'un partenariat de distribution non-exclusif.

Cette mise en concurrence est ouverte à tout grossiste importateur généraliste ou pharmaceutique opérant sur le territoire de WALLIS ET FUTUNA et disposant d'une expertise dans le secteur de la distribution, ainsi que des moyens, ressources et compétences, requis afin de développer la croissance des marques de Nutricia Nutrition Clinique S.A.S sur les réseaux de grandes et moyennes surfaces (GMS), hard discount, proximité, pharmacies, maternités, crèches et magains spécialisés.

Les candidats remplissant les critères pour concourir dans le cadre de ce processus sont invités à contacter Monsieur Maximiliano BALZOLA VILCHES, Directeur Outremer, par mail à l'adresse suite : maximiliano.balzola@danone.com et juline.enius@danone.com afin de se voir communiquer le dossier de candidature, les modalités précises de cette mise en concurrence, le cahier des charges et le règlement de consultation.

Vous serez ensuite invités à nous envoyer votre dossier de candidature avant le 31 mai 2024, en réponse à notre cahier des charges et conformément au règlement de consultation, afin que nous puissions étudier l'ensemble des candidatures et y apporter une réponse le 31 juillet 2024, au plus tard.

NOM : HOATAU
Prénom : Fiata
Date & Lieu de naissance : 22/01/1994
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de glaçons**
Enseigne : **CENTRE DE GLACONS**
Adresse du principal établissement : Tuafenua Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FELEU épouse TELEPENI
Prénom : Malia Esitolo
Date & Lieu de naissance : 09/10/1980 à Wallis
Domicile : Mulivai Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maréchage**
Enseigne : **MULIVAI CULTURE**
Adresse du principal établissement : Mulivai Falaleu Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : TELEPENI Penisio
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VEHIKITE ép. MASEI
Prénom : Jeanne Chantal Koti
Date & Lieu de naissance : 12/12/1989 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :

- **Location de courte durée de voitures et de véhicules automatique.**
- **Hebergement touristique**

Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MISIMOA
Prénom : Malia Kafo
Date & Lieu de naissance : 26/02/1974 à Wallis
Domicile : Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Gestion comptabilité.**
Enseigne : **MEITO SERVICES**
Adresse du principal établissement : Route bord de mer, Meito Vailala Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAGIKULA
Prénom : Systelamora
Date & Lieu de naissance : 22/12/1990 à Mata'Utu
Domicile : Kaiteniu Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Enseigne : **UVEA ESPACES VERTS**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAAMEI
Prénom : Jacqueline
Date & Lieu de naissance : 25/07/1965 à Nouméa (N-C)
Domicile : Tuafenua Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commissaire en Douane.**
Enseigne : **DAERYVENA**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Toafa BP 222 Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOLIKOLI
Prénom : Sandy Heehau
Date & Lieu de naissance : 13/11/1979 à Nouméa (N-C)
Domicile : Halakiu Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de plats.**
Enseigne : **TLKL FRIFRI**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUKOLO
Prénom : Virma
Date & Lieu de naissance : 13/11/1992 à Futuna
Domicile : Luanuku Leava Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **LAGAMAULI LEAVA**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM / Prénom : TUFELE Sylvain
NOM / Prénom : FATUIMOANA Patelise
NOM / Prénom : KORO Jope

Dates & Lieux de naissance :
TUFELE Sylvain né le 1er février 1985 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
FATUIMOANA Patelise né le 9 septembre 1979 à Futuna
KORO Jope né le 11 janvier 1977 à Suve (Fidji)

Domicile :
TUFELE Sylvain domicilié à Malae – Hihifo – 98600 Wallis
FATUIMOANA Patelise domicilié à Gutuvai – Léava – Sigave – 98620 Futuna
KORO Jope domicilié à 11 rue Martiel Danton – Normandie – 98800 Nouméa

Nationalité :
TUFELE Sylvain : française
FATUIMOANA Patelise : française
KORO Jope : fidjienne

Activité effectivement exercée :

Commerce de détail de quincaillerie générale
Vente de véhicules

Enseigne : **QUINCAILLERIE DE FUTUNA**

Forme : S.A.R.L

Adresse du principal établissement : Gutuvai – Leava – Sigave – 98620 FUTUNA
Capital : 100 000 XPF

Durée : 99 ans

Fondé de pouvoir : Co-gérants et associés

Immatriculation : RCS de Mata'Utu

HOLDING DES MERS DU SUD (HMS)
SA au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Immeuble SCI NAUTILE
Mata'Utu – Wallis
BP 24 – 98600 Mata'Utu
RCS MATA'UTU 82 B 56

BROCELIANDE
SARL au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu – Wallis
BP 24 Wallis – Mata'Utu
RCS MATA'UTU 2007 B 1220

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte de sous seing privé établi à Mata'Utu en date du 7 février 2024, les sociétés **HMS** et **BROCELIANDE** ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la **SARL BROCELIANDE** par la **SA HMS**.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF : **2.422.624.294 F CFP**
PASSIF : **1.795.757.042 F.CFP**

La société **BROCELIANDE** détenant 247 titres composant le capital de la société **HMS**, la présente opération donne lieu à l'annulation des 247 actions détenues par BROCELIANDE, soit une réduction du capital de **HMS** de 2.470.000 F.CFP et concomitamment à la création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 F.CFP chacune, soit une augmentation de capital de 1.000.000 F.CFP.

Il ressort une prime de fusion de 626.867.252 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société **BROCELIANDE** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Mata'Utu, le 25 mars 2024, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Mata'Utu.
Pour avis

HOLDING DES MERS DU SUD (HMS)
SA au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Immeuble SCI NAUTILE
Mata'Utu – Wallis
BP 24 – 98600 Mata'Utu
RCS MATA'UTU 82 B 56

CAMELOT
au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu – Wallis
BP 24 Wallis – Mata'Utu
RCS MATA'UTU 2007 B 1219

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte de sous seing privé établi à Mata'Utu en date du 7 février 2024, les sociétés **HMS** et **CAMELOT** ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la **SARL CAMELOT** par la **SA HMS**.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF **: 1.928.379.353 F CFP**
PASSIF **: 1.298.810.930 F.CFP**

La société **CAMELOT** détenant 247 titres composant le capital de la société **HMS**, la présente opération donne lieu à l'annulation des 247 actions détenues par CAMELOT, soit une réduction du capital de **HMS** de 2.470.000 F.CFP et concomitamment à la création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 F.CFP chacune, soit une augmentation de capital de 1.000.000 F.CFP.

Il ressort une prime de fusion de 628.568.423 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société **CAMELOT** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Mata'Utu, le 25 mars 2024, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Mata'Utu.
Pour avis

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DU VOLLEY BALL DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VANAI Patrick
Vice-président	NAU Apitone
Secrétaire et Trésorière	UTO Philomène

Le conseil donne pouvoir à M Patrick VANAI qui est le président de l'association et la trésorière Mme Philomène UTO, de faire toute opération concernant le fonctionnement du compte ouvert dans les livres du trésor Public de Wallis et Futuna. En l'absence de l'un des deux signataires le vice-président pourra faire des opérations financières sur le compte de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 095/2024 du 22 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000220 du 22 mars 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Bilan d'activité, bilan de trésorerie, nomination des délégués de classe, election du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUFEKAI Kusitino
Vice-président	KATOA Efalaime
Secrétaire	TUI Titaïna
2ème secrétaire	NOPISI Selafina
Trésorière	SIMETE Marie Ange Faihala
2ème trésorier	VAINIPO Ikenasio

Les signataires du compte APE de Mua seront le président MANUFEKAI Kusitino et la trésorière générale SIMETE Marie Ange Faihala. En cas d'absence de l'un des deux signataires ou des deux signataires, ils sont remplacés par le vice-président KATOA Efalaime et le trésorier adjoint VAINIPO Ikenasio.

N° et date d'enregistrement
N° 104/2024 du 28 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 02 avril 2024

****

Dénomination : « CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan financier exercice 2023 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	LAUFILITOGA Mireille
Vice-présidente	KELETAONA Telesia
2ème vice-présidente	FALEMATAGIA Saveve
3ème vice-présidente	VAITANOA Laime
Secrétaire	SINAMO Koleti
2ème secrétaire	MAFUTUNA Tagi
Trésorier	KELETAONA Pipiena
2ème trésorière	TUIFUA Taleka

N° et date d'enregistrement
N° 107/2024 du 29 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000108 du 02 avril 2024

****

Dénomination : « AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SAVEA Moisese
Secrétaire	TAKANIKO Papilio
Trésorier	LUA Suliano

Les signatures du compte incombent au président Moisese SAVEA, au secrétaire TAKANIKO Papilio et au trésorier LUA Suliano.

N° et date d'enregistrement
N° 108/2024 du 29 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000320 du 02 avril 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	: 6 mois	...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA	: 1 an	.................................6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois	.....................7 600 Fcfp
Fidji :	1 an	........................11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois	.....................7 400 Fcfp
Etranger :	1 an	.... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF